



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2013/004

Jugement n° : UNDT/2013/143

Date : 18 novembre 2013

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

CARRABREGU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Brian Gorlick, OSLA

Conseil du défendeur :

Fabrizio Mastrogirolamo, UNDP

Requête

1. Par requête introduite le 1^{er} février 2013 au Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« TCANU ») à Genève et enregistrée sous le n° UNDT/GVA/2013/004, la requérante, fonctionnaire de classe G-6 auprès du Programme des Volontaires des Nations Unies (« VNU »), conteste la décision du 23 août 2012 par laquelle le Directeur *a.i.*, Bureau des ressources humaines, Bureau de la gestion, Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD »), a considéré qu'elle n'était pas éligible pour la conversion de son engagement en un engagement à titre permanent.

Faits

2. La requérante est entrée au service du PNUD le 1^{er} octobre 2000, dans le cadre d'un accord de services spéciaux de vacataire, conclu jusqu'au 30 octobre 2000, en tant qu'assistante administrative VNU auprès du Bureau du PNUD de Prishtina, Kosovo.

3. Le 1^{er} novembre 2000, elle a conclu avec le PNUD un engagement pour des activités de durée limitée régi par la série 300 de l'ancien Règlement du personnel applicable au personnel du PNUD, également en tant qu'assistante administrative VNU auprès du Bureau du PNUD de Prishtina, Kosovo.

4. Le 1^{er} février 2001, son contrat a été converti en engagement de durée déterminée, régi par la série 100 de l'ancien Règlement du personnel, jusqu'au 31 décembre 2001, toujours aux mêmes fonctions, à la classe G-5. Ce contrat a ensuite été régulièrement prolongé d'année en année, et en décembre 2003 son titre fonctionnel a été changé en assistante VNU de bureau de pays (« Country Office Assistant » en anglais).

5. Par mémorandum du 27 décembre 2006 adressé au Représentant résident du PNUD au Kosovo, la requérante a demandé un congé spécial sans traitement pour une durée d'une année dès début février 2007. La raison invoquée était qu'elle s'était vu offrir un engagement pour des activités de durée limitée en tant

qu'associée de programme (« Programme Associate » en anglais) des opérations spéciales au siège du Programme VNU à Bonn en Allemagne.

6. Le 28 décembre 2006, le Représentant résident du PNUD a approuvé la demande de congé de la requérante, pour une période d'une année à compter du 7 février 2007.

7. Le 12 février 2007, la requérante a signé une lettre de nomination du Programme VNU portant sur un engagement pour des activités de durée limitée sous le régime de la série 300 de l'ancien Règlement du personnel, pour une durée d'un an à partir du 12 février 2007, en tant qu'associée de programme (« Programme Associate » en anglais), A-2, auprès des opérations spéciales du Programme VNU à Bonn. Il était spécifié dans la lettre de nomination que la catégorie de l'engagement était « Local ALD-2 ».

8. Le 19 septembre 2007, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée d'une année à partir du 1^{er} octobre 2007, pour le poste d'associée de programme (« Programme Associate »), G-6, auprès des opérations spéciales du Programme VNU à Bonn, suite à la recommandation positive de l'organe subsidiaire local des nominations et l'accord du Coordonnateur exécutif. L'offre d'engagement portait la mention de « fonctionnaires de VNU recrutés localement » (« locally recruited staff members of UNV » en anglais). La requérante a signé l'offre d'engagement le 20 septembre 2007.

9. Le 26 septembre 2007, elle a adressé un courrier électronique au Bureau des ressources humaines du PNUD au Kosovo, afin de lui faire part de sa sélection pour le poste auprès du Programme VNU à Bonn et de lui demander les démarches à suivre pour mettre fin à son engagement avec le PNUD.

10. Par courrier électronique du même jour envoyé en réponse, une responsable lui a demandé notamment de confirmer son intention de démissionner du PNUD, Kosovo, à compter du 30 septembre 2007.

11. Par courrier électronique du 28 septembre 2007, la requérante a répondu qu'elle confirmait sa démission du PNUD, Kosovo, et que, conformément aux

renseignements reçus, elle ne pourrait pas transférer ses jours de congé accumulés du PNUD au Programme VNU.

12. Par courriel du 6 novembre 2007, la requérante a été informée que la procédure de séparation du PNUD était terminée.

13. Par la suite, le contrat d'engagement de la requérante avec le Programme VNU à Bonn, qui avait débuté le 1^{er} octobre 2007, a été régulièrement prolongé et le 1^{er} juillet 2009, suite à la promulgation d'un nouveau Règlement provisoire et Statut du personnel qui a mis en œuvre une réforme substantielle du régime contractuel du personnel des Nations Unies, le contrat de la requérante a été converti en un engagement de durée déterminée.

14. Le 9 décembre 2010, suite à la réforme susmentionnée, le PNUD a publié les conditions nécessaires pour que les fonctionnaires soient considérés comme éligibles au 30 juin 2009 pour une conversion de leur engagement en une nomination à titre permanent (« Policy on Consideration for Conversion to a Permanent Appointment of UNDP Staff Members eligible to be considered as of 30 June 2009, « the One-Time Review » (OTR) Policy », en anglais, ou politique de réexamen « unique », désignée ci-après comme « politique OTR »).

15. Le 23 août 2012, le Directeur *a.i.*, Bureau des ressources humaines, Bureau de la gestion, PNUD, a décidé que la requérante n'était pas éligible pour être nommée à titre permanent.

16. Par lettre du 8 octobre 2012, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas la considérer éligible pour conversion de son contrat en un engagement à titre permanent.

17. Par mémorandum du 15 novembre 2012, transmis par courrier électronique à la requérante le 16 novembre 2012, la demande de contrôle hiérarchique a été rejetée.

18. Le 1^{er} février 2013, la requérante a introduit la présente requête auprès du Tribunal et le défendeur a présenté sa réponse le 6 mars 2013.

19. Par ordonnance n° 100 (GVA/2013) du 19 juillet 2013, ce Tribunal a demandé au défendeur de produire l'ensemble des documents relatifs à l'historique professionnel de la requérante au sein des Nations Unies, que ce soit auprès du PNUD ou du Programme VNU, et ce jusqu'au 9 août 2013.

20. Le 24 juillet 2013, le conseil de la requérante a présenté une demande afin de pouvoir présenter des preuves supplémentaires consistant en une déclaration écrite de la requérante, laquelle était toutefois déjà annexée à la demande en question. Le conseil de la requérante a précisé également que sa cliente était prête à témoigner devant le Tribunal en tant que témoin assermenté.

21. Le 6 août 2013, le défendeur a produit les documents demandés par l'ordonnance n° 100 (GVA/2013) et a demandé en même temps l'autorisation du Tribunal pour formuler des commentaires portant sur l'écriture du conseil de la requérante du 24 juillet 2013, ces commentaires cependant étaient déjà joints à la demande.

22. Par ordonnance n° 135 (GVA/2013) du 20 septembre 2013, le Tribunal a accepté les demandes des parties et a décidé que les écritures des parties ainsi que leurs annexes feraient partie du dossier du Tribunal. Le Tribunal a également décidé de convoquer une audience, qui s'est tenue le mercredi, 9 octobre 2013.

23. Par ordonnance n° 154 (GVA/2013) du 14 octobre 2013, le Tribunal a demandé au défendeur de préciser les bases légales et les conditions dans lesquelles s'est déroulé le passage de la requérante de son congé spécial sans traitement sur la base de son engagement de durée déterminée auprès du PNUD au Kosovo à son engagement de durée limité de la série 300 auprès des VNU à Bonn, puis à son engagement de durée déterminée auprès du même organisme.

24. Le 23 octobre 2013, le défendeur a soumis sa réponse, laquelle a été transmise à la requérante pour commentaires éventuels, conformément à l'ordonnance n° 166 (GVA/2013) du 25 octobre 2013.

25. Le 5 novembre 2013, le conseil de la requérante a présenté ses commentaires.

Arguments des parties

26. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Elle remplit la condition du service continu pour que son contrat puisse être converti en un engagement à titre permanent conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 du 23 juin 2009 (Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009) ; l'interprétation faite par le défendeur de la notion du service continu est sans base légale et contraire à l'esprit de l'octroi d'engagements à titre permanent ;

b. Le Groupe des ressources humaines du Programme VNU à Bonn lui a donné un renseignement erroné lorsqu'il l'a enjoint de démissionner officiellement de son poste au PNUD au Kosovo pour être engagée à nouveau avec le Programme VNU à Bonn. Les ressources humaines ont manqué à leur devoir de l'informer qu'une telle démission allait entraîner une interruption de la continuité de son service avec les Nations Unies et allait avoir des conséquences négatives sur ses perspectives de carrière. Sa situation est similaire à celle de la requérante dans le jugement *Kulawat*, UNDT/2013/058 ;

c. Le Groupe des ressources humaines du Programme VNU de Bonn a également omis de l'informer qu'elle était en fait éligible pour une réintégration conformément à l'ancienne disposition du Règlement du personnel 104.3. L'obliger à démissionner ou à subir une interruption de service avant son engagement au Programme VNU de Bonn est contraire à ce que le Tribunal a jugé dans *Rockcliffe*, UNDT/2012/033 ;

d. Le paragraphe 6 de la politique OTR, sur lequel le défendeur a basé sa décision, déroge de façon illégale à l'ancienne disposition 104.12 (b) (iii) du Règlement du personnel, à l'ancienne disposition 104.3 (a) (iii) et à la section 1 de la ST/SGB/2009/10, où il n'est nullement mentionné qu'une

interruption de service de quelque sorte puisse interrompre la continuité du service ;

e. Elle ne pouvait pas savoir que le transfert d'un contrat de la série 100 à un autre même type de contrat aurait pour conséquence d'interrompre la continuité de son service. Il n'y a eu aucune interruption dans son service étant donné qu'elle a commencé son nouveau travail à Bonn le jour suivant la fin de son premier contrat ;

f. Le paragraphe 10 c) de la politique OTR et sa note de bas de page y relative n° 5, lus conjointement avec l'ancienne disposition 104.3 du Règlement du personnel, permettent une interprétation beaucoup plus large et moins formaliste que celle d'exiger cinq années de service sans interruption, car ils invitent au contraire à considérer chaque cas de façon individuelle ;

g. L'interruption de son service a été uniquement administrative. La décision contestée a pour effet de décourager les fonctionnaires à rechercher activement un transfert au sein de l'Organisation. Une telle interprétation n'était certainement pas dans l'intention du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale lorsque le critère du service continu a été inséré dans l'ancienne disposition 104.12 (iii) du Règlement, étant donné la résolution 59/266 de l'Assemblée générale promouvant la mobilité ;

h. Elle a souffert de stress dû à l'ensemble de cette situation ;

i. Si le Tribunal venait à considérer qu'elle était effectivement inéligible pour une conversion à un engagement à titre permanent, elle demande subsidiairement à être convertie en un contrat continu.

27. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 mentionnée par la requérante s'applique uniquement aux fonctionnaires du Secrétariat, et non aux fonctionnaires du PNUD. Le texte applicable au PNUD est sa politique OTR, or la disposition 13.4 (b) du Règlement du personnel indique

clairement comme conditions la continuité de service et l'absence d'interruptions dans la période de service pour pouvoir prétendre à être considéré pour conversion en une nomination à titre permanent ;

b. Une cessation de service est une interruption de service, et dans le cas d'espèce la requérante a renoncé elle-même à son poste au PNUD au Kosovo. Or, à moins que le fonctionnaire ne soit réintégré, une démission interrompt la continuité de service et donc empêche une nomination à titre permanent. La requérante n'avait pas de droit à être réintégrée ; elle était pleinement consciente que le fait d'accepter le poste VNU à Bonn allait entraîner sa cessation de service, et que cette séparation n'allait pas déboucher sur un transfert de prestations accumulées comme par exemple ses congés annuels, ainsi que cela ressort de la correspondance entretenue avec le Groupe des ressources humaines. En faisant le choix d'accepter le poste de niveau plus élevé avec le Programme VNU à Bonn au lieu de rester au Kosovo, la requérante a choisi de son plein gré de cesser son service et était consciente que cette cessation de service allait entraîner la conclusion d'un nouvel engagement avec de nouveaux droits ;

c. La réintégration n'est pas un droit, mais un acte discrétionnaire de l'Organisation, qui n'a pas l'obligation de réintégrer un fonctionnaire qui se voit offrir un nouvel engagement. Réintégrer un fonctionnaire de la catégorie GS qui conclut un nouvel engagement de la catégorie GS à un autre lieu d'affectation reviendrait même à un contournement du principe selon lequel les postes de la catégorie GS sont sujets à un recrutement local uniquement ;

d. L'engagement de la requérante avec le Programme VNU le 1^{er} octobre 2007 était un nouvel engagement, et dès lors tout son service effectué avant sa démission en 2007 n'est pas pris en compte pour déterminer son éligibilité pour l'octroi d'une nomination à titre permanent en conformité avec le paragraphe 6 de la politique OTR, seule la période de service effectuée par la requérante sur l'engagement de durée déterminée de la série 100 avec le Programme VNU à Bonn dès le 1^{er} octobre 2007 et

jusqu'au 30 juin 2009 est prise en compte pour la détermination de la période de cinq années de service continu. La requérante ne remplissait donc pas les critères pour être considérée comme éligible pour la conversion de son contrat au 30 juin 2009 ;

e. En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel il lui a été dit de démissionner afin de pouvoir conclure son nouveau contrat avec le Programme VNU à Bonn, le cas *Kulawat* UNDT/2013/058 invoqué par la requérante diffère du cas d'espèce car il s'agissait d'un fonctionnaire de la catégorie professionnelle et non pas des services généraux comme dans le cas d'espèce ;

f. Enfin, en ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel l'interprétation faite de la notion de service continu est trop étroite et contraire au principe de mobilité, il faut rappeler que la réintégration est un acte discrétionnaire de l'Administration et qu'il appartient à l'Administration elle-même de fixer les conditions dans lesquelles le principe de mobilité doit être mis en œuvre dans le cadre de la réglementation du PNUD ;

g. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée ; en ce qui concerne la demande de la requérante à ce que son contrat soit converti en un engagement continu au cas où le Tribunal jugerait qu'elle ne peut pas prétendre à la conversion de son contrat en un engagement à titre permanent, il est rappelé que ce type de contrat n'a pas encore été mis en œuvre et que dès lors le défendeur n'est pas en position de le lui octroyer.

Jugement

28. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de préciser la procédure suivie pour entendre les parties à l'audience. En effet, le Conseil de la requérante a demandé que sa cliente soit entendue lors de l'audience comme témoin sous serment conformément à l'art. 17 du Règlement de procédure du Tribunal. Cependant, le Tribunal a rejeté cette demande au motif qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de faire déposer un requérant en tant que témoin, le témoignage sous serment

n'apportant rien de plus au Tribunal dès lors que les faits ne sont pas contestés. Toutefois, il a été précisé que le Conseil de la requérante pourrait lui donner la parole à l'audience et que le Tribunal, s'il le jugeait utile, lui poserait des questions, sous réserve de l'accord de son Conseil, ce qui d'ailleurs a été fait.

29. La requérante soutient que la décision de ne pas la considérer comme éligible pour l'octroi d'un engagement à titre permanent est illégale dès lors qu'elle réunissait au 30 juin 2009 la condition des cinq années de service continu effectuées sur un engagement de durée déterminée de la série 100 du Statut et Règlement du personnel alors en vigueur, et que c'est à tort que le PNUD a considéré que sa mutation du Bureau du PNUD au Kosovo à celui du Programme VNU à Bonn en 2007 a causé une interruption dans la continuité de son service.

30. Il n'est pas contesté que pour refuser de considérer la requérante comme éligible pour une nomination à titre permanent, le PNUD s'est fondé uniquement sur le fait qu'elle avait démissionné du PNUD Kosovo à compter du 30 septembre 2007 ce qui la rendait inéligible en application du para. 10 de la politique OTR du PNUD qui prévoit ce qui suit :

b) A break in service of any duration prior to the date on which the staff member reached the five years of qualifying service will interrupt the continuity of service. This principle also applies to the case where a UNDP staff member has resigned from his/her UNDP 100-series appointment to take up another 100-series appointment with UNDP and has been administratively separated from the former appointment.

c) Breaks in service after the date on which the staff member reached five years of qualifying service will not automatically disqualify staff members from being considered for a P[ermanent] A[ppointment]. Their situation will be reviewed taking into account the specific facts of each case.⁵

31. La note de bas de page n° 5 de la disposition 10 c) précitée précise ce qui suit:

As is the case for paragraph 10 b) above, the eligibility for consideration will depend on whether the rehiring of a UNDP staff member who separated from UNDP after having reached five years of qualifying service can be considered as a reinstatement. This would be the case if the hiring unit explicitly agreed to reinstate the

staff member pursuant to former Staff Rule 104.3 (new Staff Rule 4.18) or agreed to recognize the staff member's seniority for the purpose of entitlements, the calculation of which is based on the length of service (e.g. repatriation grant, termination indemnity, sick leave) or to carry over the annual leave accrued under the previous 100-series appointment. If there is no such indication that the hiring unit intended to reinstate the formerly separated UNDP staff member, the rehiring will be considered as a reemployment pursuant to Staff Rule 104.3 (new Staff Rule 4.17). As a result, even if the new appointment started immediately after the separation, only the period of service on the new 100-series appointment which has been completed by 30 June 2009 will be counted towards the five years of continuous service.

32. Une lecture conjointe des textes précités s'oppose à ce qu'un fonctionnaire du PNUD ayant à son actif cinq années de service continu puisse s'en prévaloir lorsqu'il a démissionné du PNUD puis bénéficié d'un nouvel engagement de la série 100 avec le PNUD, même si ce nouvel engagement suit immédiatement le premier. Le seul cas où les cinq années peuvent être prises en compte est celui où le fonctionnaire, lors de son nouvel engagement, a été réintégré, et non pas seulement réengagé.

33. Il n'est pas contesté que lorsque la requérante est partie à Bonn en 2007 elle avait acquis plus de cinq années de service continu durant sa carrière au PNUD vu qu'elle était titulaire d'un engagement de durée déterminée (série 100) régulièrement prolongé depuis février 2001. Il n'est pas contesté non plus que le PNUD a pris la décision contestée au motif qu'elle avait démissionné du PNUD Kosovo à compter du 30 septembre 2007, et qu'elle ne pouvait être considérée comme ayant été réintégrée au 1^{er} octobre 2007 au sens de la disposition 104.3 (Rengagement) de la circulaire du Secrétaire général portant modification à la série 100 du Règlement du personnel du 1^{er} janvier 2004 (soit la ST/SGB/2004/1) laquelle prévoyait ce qui suit :

a) Un ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau ou, s'il s'est écoulé moins de douze mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par le départ à la retraite ou une invalidité au sens des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, peut être réintégré conformément à l'alinéa c) ci-après.

b) S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sous réserve des dispositions suivantes

34. Il est constant que la lettre de nomination de la requérante à compter du 1^{er} octobre 2007 au Programme VNU, organisme géré par le PNUD et faisant même partie intégrante du PNUD, ne précise pas qu'il s'agit d'une réintégration. Ainsi, la démission de la requérante paraît être un obstacle à ce qu'elle puisse être considérée comme éligible pour un engagement permanent.

35. Toutefois, la requérante soutient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de sa démission du 30 septembre 2007 dès lors que cette démarche lui a été imposée illégalement par le PNUD.

36. Lors de l'audience, le Tribunal s'est étonné de la situation administrative de la requérante qui, tout d'abord fonctionnaire recrutée localement au PNUD au Kosovo depuis 2001, avec un engagement de durée déterminée régi par la série 100 de l'ancien Règlement du personnel, de classe G-5, a été admise par son Administration en congé spécial sans traitement pour une période d'une année à compter du 7 février 2007, dans le seul but d'obtenir un engagement pour des activités de durée limitée de la série 300 en tant qu'associée de programme (« Programme Associate »), A-2 local, au siège du Programme VNU à Bonn.

37. L'Administration a ainsi placé la requérante dans une situation où elle avait en même temps deux liens contractuels à temps plein avec la même Organisation, c'est-à-dire, à la fois bénéficiaire d'un congé spécial, donc toujours en lien contractuel avec le PNUD Kosovo, et en outre bénéficiaire d'un engagement de la série 300 de classe G-6 avec le Programme VNU à Bonn, ainsi que l'a admis le défendeur. Cette situation est même reflétée dans les formulaires « actions personnelles » (« Personnel Actions » en anglais) exposant la situation administrative de la requérante, qui précisent qu'elle bénéficiait, d'une part, d'un engagement « primaire », l'engagement de la série 100, en congé sans solde, au Bureau du PNUD Kosovo et, d'autre part, d'un engagement « secondaire », l'engagement de la série 300, au Programme VNU à Bonn. Puis, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée d'une année à partir du

1^{er} octobre 2007, pour le poste d'associée de programme (« Programme Associate » en anglais), G-6, auprès des opérations spéciales du programme VNU à Bonn. Par contre, à cette date, pour pouvoir bénéficier de ce nouvel engagement, le PNUD lui a demandé de démissionner de son ancien poste au PNUD Kosovo, c'est-à-dire de son contrat série 100 avec le PNUD, Kosovo.

38. Suite à une demande du Tribunal, le défendeur, postérieurement à l'audience, a précisé que le placement de la requérante en congé spécial sans traitement lui avait été accordé en application de la politique de gestion de la carrière du personnel recruté sur le plan national (« National staff career management policy » en anglais) du PNUD en vigueur à l'époque et qui avait notamment pour objectif d'encourager des fonctionnaires recrutés sur le plan national à changer de pays d'affectation afin d'élargir leurs compétences. Si le défendeur soutient que la disposition 105.2 (a) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque et ladite instruction autorisaient le PNUD à placer la requérante à sa demande en congé spécial sans traitement, le Tribunal considère que les textes précités ne permettaient en aucun cas de placer un fonctionnaire du PNUD Kosovo en congé spécial sans traitement, donc toujours lié contractuellement au PNUD, dans le seul but de lui obtenir un autre engagement à Bonn auprès du Programme VNU géré par le PNUD sur une base locale série 300.

39. Le défendeur a d'ailleurs, suite à la demande du Tribunal, versé au dossier un mémorandum intérieur du PNUD du 14 mai 2009 qui proscrit formellement pour l'avenir la pratique de placer un fonctionnaire en congé spécial sans traitement tout en lui faisant signer un autre engagement.

40. Il résulte de ce qui vient d'être dit que la requérante en demandant à partir au Programme VNU à Bonn n'a fait que bénéficier d'une politique alors en vigueur au PNUD qui paraît au Tribunal tout à fait contraire au Règlement du personnel et il ne saurait lui être reproché d'avoir bénéficié de cette politique même si elle était illégale. A supposer même que le PNUD, en demandant à la requérante de démissionner le 30 septembre 2007, ait eu pour intention de régulariser sa situation administrative, sa démission résulte uniquement des irrégularités commises antérieurement par le PNUD et le Tribunal considère donc

qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour déterminer l'éligibilité à une nomination à titre permanent.

41. La requérante doit donc être considérée comme remplissant la condition de service continu telle qu'elle a été précisée par la politique OTR du PNUD et il y a donc lieu d'annuler la décision en date du 23 août 2012 par laquelle le Directeur *a.i.*, Bureau des ressources humaines a décidé qu'elle n'était pas éligible pour une nomination à titre permanent.

42. Le Tribunal ne peut que s'étonner que le défendeur n'ait pas spontanément communiqué au Tribunal avant l'audience les documents qui n'ont été versés au dossier qu'après demande du Tribunal. Ces documents, et notamment le mémorandum intérieur du 14 mai 2009, étaient des pièces essentielles pour comprendre le litige et donc nécessaires pour une bonne administration de la justice.

Décision

43. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La décision du 23 août 2012 par laquelle le Directeur *a.i.*, Bureau des ressources humaines, Bureau de la gestion, PNUD, a considéré que la requérante n'était pas éligible pour la conversion de son engagement en une nomination à titre permanent est annulée, ce qui implique nécessairement que le PNUD réexamine la situation de la requérante au vu de ce qui a été jugé ci-dessus.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 18 novembre 2013

Enregistré au greffe le 18 novembre 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève